



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL**  
**Séance du 2 septembre 2025**  
**Début de séance 20h30 – Fin de séance 22h30**

L'an deux mille vingt-cinq le deux septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 27 août 2025      Date d'affichage : 27 août 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 14      Votants : 14

SALVADOR Paul - DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle— CAMALET Anne – BODEN Jeanne- BOSC Frédéric- BOUISSET Gilbert - DE PIER Christian- GEDDES Laurence -GATUMEL Fabienne -GIEUSSE Jean-François - MEDINA Stéphane- RAUCOULES Céline- GALERNE Aline

**Absents excusés sans procuration :** MALET Christian

Secrétaire de séance : Gisèle BERLIC

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2025 : le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2025.

**Objet des délibérations prises par le Conseil Municipal**

**49-09-2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun n°1**

**Exposé des motifs**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques
- Financement de la compétence Voirie
- Financement de la compétence Mobilité
- Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »



A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 159 € pour 2025**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
 Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,  
 Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),  
 Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,  
 Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,  
 Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,

- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de **5 533 159 €** d'attributions de compensation « positives » à compter du 1er janvier 2025,

Et, pour la commune de CASTELNAU DE MONTMIRAL:

Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la commune de **27 389 €**

**50-09-2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun n°2**

**Exposé des motifs**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence « contribution au SDIS »**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.



L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 186 731 € pour 2025 et 5 266 995 € pour le prévisionnel 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
 Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,  
 Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),  
 Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,  
 Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,

- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 186 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1er janvier 2025, puis 5 266 995 € à compter du 1er janvier 2026,

Et, pour la commune de CASTELNAU DE MONTMIRAL:

Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la commune de 25 778 €,

Pour 2026 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la commune de 25 778 €.

**51-09-2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : Désignation d'un élu pour prendre la décision relative à la délivrance d'un permis d'aménager N°0810642500002.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est intéressé dans la délivrance d'un permis d'aménager N°0810642500002.



Selon l'article L422-7 du code de l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre décision.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance de ce permis de construire modificatif.

Il est demandé aux intéressés : Monsieur le Maire, Paul SALVADOR, Madame Jeanne BODEN et Christian DE PIERPONT de sortir de la séance pour délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Pierre DANGLES, pour prendre la décision relative au permis d'aménager 0810642500002 ainsi que d'autres documents concernant ce dossier.

**52-09-2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

### **Exposé des motifs**

Compte tenu de la nécessité d'adapter la rédaction des statuts de la Communauté d'agglomération à l'évolution des politiques effectivement mises en œuvre depuis sa création, de telle sorte qu'il y ait adéquation entre le cadre juridique et les actions effectivement menées, il est nécessaire d'amender les statuts comme suit :

Relativement à la compétence développement économique

- Simplification de la rédaction permettant d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" communautaires
- Simplification de la rédaction concernant les chemins de randonnées

Relativement à la compétence eau

Correction de la présentation afin de faire référence au texte du code général des collectivités territoriales

Relativement à la compétence voirie

Intégration des décisions concernant le schéma des aires de covoiturage et de la définition des voies dites communautaires par les cartographies

Relativement à la compétence équipements culturels d'intérêt communautaire

Cyber-base est un label français d'espace public numérique, géré par la Caisse des dépôts et consignations qui s'est éteint. Il est remplacé par le terme de développements numériques qui couvre la réalité des actions actuelles

Relativement à la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - la jeunesse

Le périmètre d'action de l'intercommunalité est ainsi précisé :

La coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence

Relativement à la Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux

Constituer le champ de compétence permettant à la structure de poursuivre le développement de réseaux de production d'énergie sur son parc bâti mentaire sans empiéter sur l'aptitude des communes à faire de même. Mais également de ménager la possibilité de pouvoir acheter des actions et intégrer le capital d'une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone



Suite aux discussions menées lors de la CLECT, opérer la restitution de la compétence "contribution au SDIS" aux communes membres au 1er janvier 2026

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire à compter de la notification de la délibération communautaire proposant la modification des statuts.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

### **Le Conseil municipal,**

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 5216-5 et L5211-7,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°161\_2025 du 7 juillet 2025 approuvant la modification des statuts de communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant le projet de statuts annexé,

Considérant que le transfert ou le retrait de compétences doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que l'adoption des nouveaux statuts requiert une majorité qualifiée définie par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que le SDIS sera tenu de délibérer avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour arrêter les modalités nouvelles de répartition des contributions des communes tenant compte de cette modification

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- décide d'adopter le projet de statuts tel qu'annexé avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- autorise le Maire ou son 1er adjoint à réaliser toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**53-09-2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : : CHOIX DES ENTREPRISES – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BUREAU DE POSTE AU 110 RUE LAFAYETTE**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux d'aménagement du bureau de poste au 110 rue Lafayette pour cela il a été lancé un marché public pour le choix des entreprises qui réalisent ces travaux. Après consultation de la commission d'appel d'offre qui s'est réuni le 28 juillet 2025, il en résulte le rapport d'analyse suivant :

Le marché est allotie de 7 lots répartis de la manière suivante :

#### **LOT 1 – GROS ŒUVRE**

SARL MARTOREL situé à GRAULHET 81300 pour un montant HT de **14 029.00 €**

#### **LOT 2 – MENUISERIES EXTERIEURES**

ETS RAMBAUD situé à CARMAUX 81400 pour un montant HT de **9 277.02 €**

#### **LOT 3 – SERRURERIE**

SAS STEEL FL situé à BRIATEXTE 81390 pour un montant HT de **18 726.70 €**



DÉPARTEMENT DU TARN

**MAIRIE**  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140

TEL : 05 63 33 10 18



## **LOT 4 – PLATRERIE FAUX PLAFONDS**

SARL TRUJILLO situé à VALENCE D'ALBI 81340 pour un montant HT de **18 637.69 €**

## **LOT 5 – PEINTURE – SOLS SOUPLES**

SARL POUSSOU situé à MONTEILS 82300 pour un montant HT de **11 189.28 €**

**LOT 6 – PLOMBERIE CLIMATISATION** lot déclaré infructueux une re consultation est lancée.

## LOT 7 – ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE

STE SEPT SUD situé à TOULOUSE 31300 pour un montant HT de **17 998,02 €**

Soit un montant HT de 89 857,71 € ⇒ 107 829,26 € TTC

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

VALIDE le choix des entreprises : SARL MARTOREL - ETS RAMBAUD - SAS STEEL FL - SARL TRUJILLO - SARL POUSSOU - STE SEPT SUD

VALIDE le montant HT des opérations de **89 857,71 €**, soit **107 829,26 € TTC**

DONNE pouvoir au Maire et/ou à son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les documents ou avenants relatifs à cette opération.  
DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune – opération 307.

54-09-2025

## **OBJET DE LA DELIBÉRATION : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2025 SECTION INVESTISSEMENT**

M. le Maire rappelle.

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif. En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la Décision Modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative n°2 du Budget Principal 2025.

CREDIT A OUVRIR / OPERATION 281 PIETONNIER BAS VILLAGE

ARTICLE 2135 3 800.00 EUROS

CREDIT A REQUERIR / OPERATION 304 CREATION DE BATIMENTS COMMUNAUX

ARTICLE 2135 3.800,00 EUROS

**Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- D'ADOPTER la décision modificative n°2 au budget principal

## DIVERS

Réparation de la toiture de l'ancienne forge (gouttières) demande de devis  
Mutation d'un agent au 1<sup>er</sup> novembre 2025